

→ La promesse de bail peut porter sur un immeuble à construire ou en cours de construction (pg. 20 Mémento Baux commerciaux)

→ Pour que la promesse de bail soit valable, elle doit contenir les éléments essentiels du bail (*Cass, 3^{ème} civ., 19 octobre 1983, Sté Editions de Gigord c/ Sté d'Etude et de Relations publiques, n°1162*) :

- la chose louée
- le montant du loyer
- la durée du bail commercial

→ Le pharmacien qui sollicite une licence doit, à l'appui de sa demande, justifier avec une précision suffisante de la nature et de l'étendue de ces droits à la jouissance du local où il entend exploiter son officine. (*CE, 20 déc. 1957, Min. Santé publique c/ Massad: Lebon 696 ; CE, 31 janv. 1958, Kitten: Lebon 55 ; CE, 12 mai 1961, Weil: Lebon 315.*)

→ S'agissant des droits relatifs au local devant accueillir l'officine, le postulant n'est pas tenu de justifier de la jouissance effective du local au moment du dépôt de la demande: les titres consistant en une promesse de location-vente ou une promesse de cession de bail sont en principe suffisants. (*CE, 27 nov. 1957, Legrand: Lebon 641 ; CE, 18 déc. 1987, Sallée et Synd. des pharmaciens de la Charente: Lebon 420.*)

→ L'attestation selon laquelle l'intéressé s'est rendu acquéreur d'un terrain, complétée ultérieurement par le permis de construire, est également regardée comme une justification suffisante. (*CE, 17 nov. 1962, Desbats: Lebon 547.*)

→ **Art. L. 5125-7** L'officine dont la création, le transfert ou le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.